

droit de demander l'admission d'un parent entrant dans la catégorie autorisée par les règlements. Pourquoi n'auraient-ils pas le droit d'interjeter appel? Le ministre dira peut-être que s'ils n'ont pas le droit d'interjeter appel en vertu de ce bill, ils ont cependant le droit de s'adresser à lui et de lui demander d'intercéder, si je ne me trompe. Tout ce dont il n'est pas question dans le bill reste à la discrétion du ministre.

Si nous estimons, avec raison d'ailleurs, que des motifs sérieux et logiques exigent la création d'un tribunal d'appel indépendant pour entendre ces causes au lieu d'imposer au ministre le fardeau des responsabilités sujettes à sa discrétion—et deux anciens ministres ont dit que ce fardeau était trop lourd, ce que je n'ai pas entendu l'actuel ministre contester—il est donc tout aussi logique d'appliquer une telle formule pour un répondant qui est lui-même immigrant reçu, sans être citoyen, et à qui le règlement donne le droit de faire venir des parents au Canada. Je ne comprends pas cette restriction. J'en comprends les motifs dans certains cas. J'espère que le ministre expliquera pourquoi l'article 17 n'accorde le droit d'appel qu'aux citoyens canadiens.

Je voulais proposer un amendement. J'ignore si je le ferai, vu l'amendement proposé par le député de Carleton. J'allais proposer que l'article 17 stipule simplement qu'un répondant a le droit d'en appeler du refus d'une demande d'admission. Fin de la phrase. Puis, on ajouterait que la Commission dans un tel cas peut accepter l'appel, le rejeter ou bien rendre toute décision ou ordonnance jugée appropriée aux circonstances. Ainsi la Commission aurait la latitude d'étudier chaque cas à sa valeur et selon les circonstances et les faits particuliers qui lui sont exposés. Il s'agirait alors d'un véritable appel où la cause serait jugée à sa valeur et où il serait tenu compte des facteurs humains que chacun de nous a fait valoir.

Monsieur le président, dans sa réponse, lors de la deuxième lecture, le ministre a donné préavis d'une proposition qu'il entend faire relativement à l'article 10 et qui traite de la disposition que contient cet article selon laquelle un seul membre peut être autorisé à faire le travail de la Commission. Si j'ai bonne mémoire—et j'espère, encore une fois, que le ministre me corrigera si j'ai tort—l'amendement qu'il avait l'intention de proposer stipulait que la Commission dans son ensemble plutôt que le président désignerait le membre qui pourrait faire ce travail.

[M. Lewis.]

J'aimerais dire au ministre, afin qu'il puisse y songer—s'il croit que cela en vaut la peine—que je me demande sérieusement si l'on devrait autoriser un seul membre de la Commission à trancher en matière d'appel. Je ne m'oppose pas aux autres dispositions de l'article, d'après lesquelles la Commission dans son ensemble ou sa sous-commission ne seraient pas tenues à faire toutes les enquêtes ni à entendre tous les témoignages, car le travail serait confié à un seul membre, agissant au nom de la Commission. En d'autres termes, il pourrait effectuer l'enquête, entendre les témoignages et faire rapport à la Commission. Toutefois, je doute qu'il soit souhaitable de permettre à un seul membre non seulement de se charger de l'enquête, mais de décider l'appel au nom de la Commission. Il peut à sa discrétion déléguer à tout moment la question à la Commission; mais il est le seul qui en décide, si je me souviens bien des détails.

Le ministre pourrait-il examiner s'il est juste qu'un membre de la Commission—pas nécessairement le président ou le vice-président—soit autorisé non seulement à recevoir les témoignages, mais aussi à trancher la question de façon définitive. Selon le projet de loi à l'étude, sa décision est définitive.

Il y a un autre point dans l'article 10 qui m'inquiète, et le ministre l'a sûrement deviné. L'article stipule que le ou les membres désignés devront effectuer une enquête préliminaire ou présenter un rapport à l'ensemble de la Commission, celle-ci pouvant ensuite trancher l'appel sur la foi du rapport ou recevoir d'autres témoignages, si elle juge bon de le faire. L'article ne renferme aucune disposition qui stipule que l'appelant doit recevoir un exemplaire de ce rapport. C'est, à mon sens, un autre détail de la plus haute importance. Si les témoignages sont reçus par un ou plusieurs membres de la Commission et si cette dernière peut rendre sa décision en se fondant uniquement sur le rapport, sans demander d'autres témoignages, l'article, selon moi, devrait stipuler que l'appelant peut obtenir un exemplaire du rapport dont le tribunal s'inspirera pour prendre sa décision. Autrement, il ne s'agit plus de la justice dont nous nous enorgueillissons tant au Canada et que le ministre et ses fonctionnaires désirent voir régner sûrement autant que nous, de ce côté-ci de la Chambre.

Un mot encore sur la question de la sécurité. Je ne suis pas au Parlement depuis longtemps, mais j'ai entendu avant de venir ici—et j'espère qu'on m'excusera de le dire—la même excuse alléguée pour refuser